

DECISION DU MAIRE n°2023/30

Anaïs SINGLA c/Commune de Cournonterral Autorisation d'Ester en Justice

Le Maire de COURNONTERRAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 n°D2023-42, accordant au Maire de la Commune, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir, en application de l'article du CGCT susnommé,

Vu le mémoire introductif d'instance de Madame Anaïs SINGLA enregistré au greffe du tribunal administratif de Montpellier, en date du 25 août 2023, visant l'annulation tacite en date du 2 janvier 2023 par laquelle le Maire de la Commune de Cournonterral a rejeté la demande de Mme SINGLA tendant à l'obtention d'un certificat écrit de non-opposition,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Cournonterral de défendre ses intérêts,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2304927-1 introduite devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Que la commune assure elle-même sa propre défense.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à COURNONTERRAL, le 19 septembre 2023



Le Maire,

William ARS